
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret n° 254-2007 du 28 mars 2007
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation
en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes
Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour la réalisation
du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Léandre et de la Ville de Matane**

Dossier 3211-12-93

Le 2 avril 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Denis Talbot

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Justification et description des modifications apportées au projet	2
2. Analyse environnementale.....	2
2.1 Milieux physique et biologique	2
2.2 Milieu humain	3
2.2.1 Utilisation du sol	3
2.2.2 Paysage	3
2.2.3 Climat sonore.....	3
2.2.4 Potentiel archéologique.....	4
Conclusion	5

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes consultés	9
Annexe 2 : Décret n° 254-2007 du 28 mars 2007	11

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Ulric–Saint-Léandre a été autorisé par le gouvernement le 28 mars 2007 (décret n° 254-2007). Il constitue un des huit projets éoliens qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution à la suite de son appel d'offres de 2003. Situé dans la région du Bas-Saint-Laurent, il comprend l'implantation de 100 éoliennes de 1,5 MW chacune pour une puissance installée totale de 150 MW. L'ensemble du parc éolien est localisé dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et les éoliennes sont réparties sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et, dans une moindre mesure, sur le territoire de la Ville de Matane.

L'initiateur du projet, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., est une entreprise de projets appartenant entièrement à la compagnie Northland Power de Toronto. L'initiateur a obtenu un premier certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) concernant les activités de déboisement en date du 4 avril 2007 et un second pour la réalisation des activités de construction en date du 25 février 2008.

Le 20 mars 2008, l'initiateur a soumis à la ministre une demande de modification du décret n° 254-2007 du 28 mars 2007 autorisant la réalisation du projet. Les modifications demandées concernent certains changements dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée. À l'appui de sa demande, l'initiateur a déposé une mise à jour de l'évaluation environnementale du projet (Addenda implantation 48, mars 2008).

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications apportées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent. Les recommandations issues de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet s'y trouvent également.

La liste des unités du MDDEP, des ministères et des organismes consultés se trouve à l'annexe 1 et une copie du décret n° 254-2007 du 28 mars 2007 se trouve à l'annexe 2

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Le projet approuvé par le gouvernement le 28 mars 2007 a été présenté dans le rapport Addenda Implantation finale (SNC-Lavalin, février 2007). Ce rapport présentait au total 117 positions d'éoliennes, dont 17 à titre optionnelles qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation mais dont les impacts étaient pris en compte dans le rapport addenda de même que dans le rapport d'analyse environnementale produit par le MDDEP. Le projet autorisé correspond à l'implantation 44c.

Dans son nouvel addenda, présenté à l'appui de la demande de modification du décret, l'initiateur mentionne qu'au cours de l'année 2007, il a dû revoir la localisation de certaines éoliennes et apporter des modifications à son projet afin de pallier des difficultés d'ordre technique, d'apporter des corrections à la suite d'un arpentage plus précis des zones d'interdiction et de répondre aux exigences de certains propriétaires terriens.

Au total, 34 modifications ont été apportées par rapport à l'implantation 44c présentée en février 2007. Celles-ci visent de légers déplacements d'éoliennes, soit moins de 50 mètres dans 14 cas, un déplacement marqué pour une éolienne, le retrait de 12 éoliennes remplacées par 12 nouvelles dont 10 avaient été présentées comme éoliennes optionnelles dans l'implantation 44c et la modification de chemins d'accès dans 7 cas. Enfin signalons qu'une éolienne, identifiée par le numéro 386 dans le nouvel addenda a finalement été abandonnée en raison de sa non-conformité à la réglementation de la MRC de Matane.

À la suite de ces modifications, la nouvelle configuration comportant 99 éoliennes pour une puissance totale de 148,5 MW est présentée pour analyse finale. L'initiateur signale par ailleurs que toutes les infrastructures proposées en zone agricole permanente ont préalablement été autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Les autorisations accordées par la CPTAQ sont présentées en annexe du rapport déposé à l'appui de la demande de modification du décret.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Étant donné l'ampleur plutôt modeste des modifications apportées au projet et compte tenu de la relative homogénéité du milieu, une grande partie des conclusions du rapport d'analyse environnementale produit pour le projet initialement autorisé (MDDEP, septembre 2007) s'applique au projet modifié en général. Ce rapport d'analyse est cité en référence au présent rapport et est accessible sur le site Internet du MDDEP. Les sections qui suivent traitent des impacts ponctuels plus spécifiques aux modifications apportées.

2.1 Milieux physique et biologique

Les mesures d'atténuation courantes déjà proposées dans le rapport d'impact principal s'appliqueront également aux modifications. L'initiateur s'engage par ailleurs à effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, et ce, même en terres privées. En conséquence, aucun impact significatif n'est anticipé sur le milieu physique.

À la suite de l'autorisation du projet initial, 30 traversées de cours d'eau avaient été caractérisées préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour les travaux de construction, tel que stipulé à la condition 4 du décret n° 254-2007 du 28 mars 2007. Dans le rapport à l'appui de la demande de modification du décret, l'initiateur s'engage à procéder au même type de caractérisation pour les quelques traversées supplémentaires de cours d'eau.

La nouvelle configuration du parc éolien entraînera une perte d'espace boisé de 83,9 hectares, soit 3 hectares de moins que le projet initialement autorisé. Il s'agit de boisés de même nature, ne comportant pas d'écosystème forestier exceptionnel.

La nouvelle configuration du parc éolien ne devrait pas entraîner d'impact supplémentaire sur les composantes fauniques. Rappelons que l'initiateur est tenu de réaliser un programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris d'une durée de trois ans et, le cas échéant, d'élaborer des mesures d'atténuation spécifiques de concert avec les instances gouvernementales concernées.

2.2 Milieu humain

2.2.1 Utilisation du sol

Les nouveaux emplacements des éoliennes et des chemins d'accès entraîneront de nouveaux impacts sur les activités agricoles. Les propriétaires concernés ont tous signé des ententes avec l'initiateur prévoyant une compensation annuelle. Un suivi de la remise en état des sols agricoles qui auront été affectés par les travaux devra être effectué par l'initiateur lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes.

2.2.2 Paysage

Sur le plan visuel, les nouveaux emplacements proposés pour les éoliennes n'entraîneront pas d'impacts supplémentaires sur la route 132, principal corridor touristique de la région, car aucune modification n'a été effectuée dans ce secteur. Bien que de nouvelles éoliennes soient implantées dans des secteurs qui en étaient dépourvus, la nouvelle configuration du parc diminuera les impacts visuels pour certains secteurs sensibles, soit le retrait de trois éoliennes dans le secteur du lac Malfait et de cinq éoliennes dans le secteur du lac Minouche. L'initiateur est tenu d'effectuer un programme de suivi sur l'impact du paysage ressenti par les résidents et les touristes après la première année d'exploitation du parc éolien.

2.2.3 Climat sonore

L'initiateur a procédé à des simulations du niveau sonore projeté de la nouvelle configuration du parc éolien suivant la méthode précédemment utilisée. Il s'agit d'une méthode conservatrice permettant de prédire le niveau sonore avec un vent portant ou avec une inversion thermique, comme cela arrive souvent la nuit.

En vertu de la note d'instruction 98-01 produite par le MDDEP, le niveau sonore maximum des sources fixes ne doit pas dépasser 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour pour une catégorie de zonage du type de celle de la zone d'étude du projet. Les résultats de la simulation effectuée, reportée sur une carte d'isocontours, indiquent que les niveaux sonores projetés des éoliennes

excèdent la limite retenue de quelques dB(A), en période de nuit seulement, à 20 points sensibles sur un total de 77.

Une situation similaire avait été révélée pour le projet autorisé en mars 2007. À cet effet, l'initiateur mentionnait que, dans la mesure du possible, le respect des critères avait été pris en considération lors de l'élaboration des configurations mais qu'à la suite de l'effort de satisfaire le plus grand nombre possible d'intervenants quant à la localisation des éoliennes à l'intérieur de la zone d'étude, il s'était avéré impossible d'obtenir une configuration ne comportant aucun dépassement théorique. Il mentionnait également que l'analyse sonore avait été réalisée selon un scénario très conservateur et qu'il y a lieu de croire que la problématique sonore sera probablement moins importante que ce que laissent croire les modélisations. En ce sens, un suivi des secteurs jugés problématiques sera effectué au début de la période d'exploitation. À la demande du MDDEP, l'initiateur a présenté diverses mesures qui pourront être mises en place dans le cas où le suivi révélerait un dépassement problématique des critères, comme une programmation de fonctionnement adaptée aux éoliennes problématiques en fonction des facteurs qui entraînent les dépassements (vitesse du vent, direction du vent, etc.), l'arrêt temporaire des éoliennes problématiques en fonction des facteurs qui entraînent les dépassements et la plantation d'arbres pouvant agir comme barrière sonore.

Un programme définitif de suivi du climat sonore de la nouvelle configuration du parc éolien, incluant l'identification des mesures correctives, doit donc être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

2.2.4 Potentiel archéologique

Une étude de potentiel archéologique réalisée pour le compte de l'initiateur a été réalisée par un archéologue. Les résultats, présentés dans un addenda daté de janvier 2006, révélaient que le secteur nord de la zone d'étude comporte un fort potentiel archéologique. Un inventaire archéologique des zones de potentiel aux endroits visés par les travaux a été réalisé du 5 au 8 octobre 2006. Les 116 sondages effectués n'ont révélé la présence d'aucun nouveau site archéologique et le rapport conclut que les travaux pouvaient être effectués sans conséquence pour le patrimoine archéologique de la province.

Après vérification, il appert qu'aucune éolienne ni chemin d'accès de la nouvelle configuration du parc éolien ne se situent à l'intérieur des zones de potentiel archéologique déjà identifiées.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et considérant que toutes les conditions d'autorisation formulées dans l'analyse environnementale supportant la recommandation de l'autorisation de mars 2007 doivent être appliquées au projet modifié, la demande de modification du décret n° 254-2007 du 28 mars 2007 est acceptable sur le plan environnemental.

Original signé par :

Denis Talbot, M.Sc. Environnement

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric–Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda*, par SNC-Lavalin inc., 31 janvier 2006, 48 p. et 2 annexes;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Addenda Implantation finale*, par SNC-Lavalin inc., 26 février 2007, 13 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.*, 27 février 2007, 41 p.;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric – Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda implantation 48*, par SNC-Lavalin Environnement inc., 13 mars 2008, 22 p. et 3 annexes;

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet de modification a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec l'unité administrative concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

et les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 - la Direction du développement électrique,
 - la Direction de l'environnement forestier,
 - la Direction de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent;
- la municipalité régionale de comté de Matane.

ANNEXE 2

DÉCRET N° 254-2007 DU 28 MARS 2007



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 254-2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane

28 MAR 2007

---0000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUÉ le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 juin 2004, et, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 2 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement

254-2007

et des Parcs, le 8 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 8 février au 25 mars 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 24 avril au 24 août 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 août 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 27 février 2007, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

254-2007

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport principal, Volume 1*, par SNC-Lavalin inc., 25 août 2005, 252 p. et 10 annexes;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport principal, Volume 2*, par SNC-Lavalin inc., 25 août 2005, 252 p. et 10 annexes;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport complémentaire*, par SNC-Lavalin inc., 15 décembre 2005, 30 p. et 4 annexes;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Résumé*, par SNC-Lavalin inc., 16 janvier 2006, 44 p. et 1 annexe;
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de*

254-2007

l'Environnement et des Parcs, Addenda, par SNC-Lavalin inc., 31 janvier 2006, 48 p. et 2 annexes;

- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport complémentaire, réponses à la deuxième série de questions et commentaires du projet optimisé, par SNC-Lavalin inc., 19 avril 2006, 7 p.;*
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda 2, par SNC-Lavalin inc., 25 mai 2006, 36 p. et 3 annexes;*
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Réponses aux questions concernant la nouvelle configuration du parc éolien, adressées à Northland Power inc. par le BAPE le 9 août 2006, par SNC-Lavalin inc., 14 août 2006, 5 p. et 2 annexes;*
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Demande d'informations complémentaires, par SNC-Lavalin inc., 25 octobre 2006, 1 p. et 3 annexes;*
- SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P./ ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. *Addenda Implantation finale, par SNC-Lavalin inc., 26 février 2007, 13 p. et 1 annexe.*

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le

254 - 2007

1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes chez les espèces d'oiseaux forestiers;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Des rapports doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 : PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C doit procéder à la caractérisation (inventaire de la faune et de l'habitat) de chaque site de traverse des cours d'eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 5 : PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES
REMIS EN CULTURE**

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer un programme définitif de suivi des sols agricoles remis en culture, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi devra être réalisé lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. est tenue d'apporter les correctifs nécessaires.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la fin du suivi;

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.;

**CONDITION 7 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATION**

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi des

254-2007

systèmes de télécommunication au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée; Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat;

CONDITION 8 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le cas échéant, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 9 : DYNAMITAGE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer un document décrivant le détail des

254-2007

travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi du climat sonore, incluant l'identification des mesures correctives, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore serait occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

254-2007

CONDITION 11 : MESURES D'URGENCE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Saint-Ulric, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et à la Ville de Matane le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 : DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., qui doit faire la preuve à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités et des citoyens avant le début des travaux. Ce comité,

254-2007

dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif

